

Analyse du budget fédéral de 2013

Dans les jours qui ont précédé le dépôt du budget fédéral de 2013, le ministre des Finances, Jim Flaherty, a dévoilé que le gouvernement ciblait principalement la création d'emplois. Fidèle à ce discours, il a instauré un certain nombre d'initiatives visant à favoriser la création généralisée d'emplois, ainsi que certaines mesures ciblées destinées à des clientèles particulières.

Le deuxième thème récurrent avant le dépôt du budget était l'élimination des échappatoires fiscales. Or, il s'avère que les initiatives annoncées à cet égard ne s'attaquent pas qu'aux stratagèmes obscurs, puisqu'elles auront des répercussions particulièrement graves pour les petites entreprises et pour ceux qui mettent en œuvre des stratégies sophistiquées liées à l'assurance-vie.

Bien entendu, il y a aussi quelques petits cadeaux au chapitre des allègements fiscaux. Les organismes de bienfaisance se réjouiront de la bonification du crédit d'impôt, et les propriétaires de petite entreprise pourraient être en mesure de mettre à l'abri certains gains en capital futurs.

Comme à son habitude, Invesco Canada présente un sommaire qui s'intéresse aux éléments particuliers du budget susceptibles d'avoir la plus grande incidence sur les finances personnelles et les placements. Il a été rédigé par Doug Carroll, vice-président, Fiscalité et planification successorale à Invesco, à partir du huis clos précédant le dépôt du budget à Ottawa.

1. Création d'emplois

Une bonne partie du discours sur le budget prononcé par M. Flaherty a porté sur la création d'emplois, l'investissement dans les infrastructures et le soutien au secteur de la fabrication et à l'innovation. Cela passera par le renouvellement des « ententes sur le marché du travail » entre le gouvernement fédéral et ses homologues provinciaux.

Un nouveau programme, la subvention canadienne pour l'emploi, pourrait représenter 15 000 \$ ou plus par personne pour le développement des compétences. Une somme maximale de 5 000 \$ sera fournie par le gouvernement fédéral, et un montant équivalent peut être versé par la province ou le territoire visé et par l'employeur.

Les principales clientèles ciblées dans le budget sont les apprentis, les personnes handicapées, les jeunes, les autochtones et les travailleurs immigrants. Les approches sont fort diversifiées, depuis l'attribution de fonds pour l'éducation et la formation, jusqu'aux efforts de communication avec les particuliers et les employeurs éventuels, en passant par des programmes ciblant les infrastructures et certains secteurs en particulier.

2. Allègements fiscaux

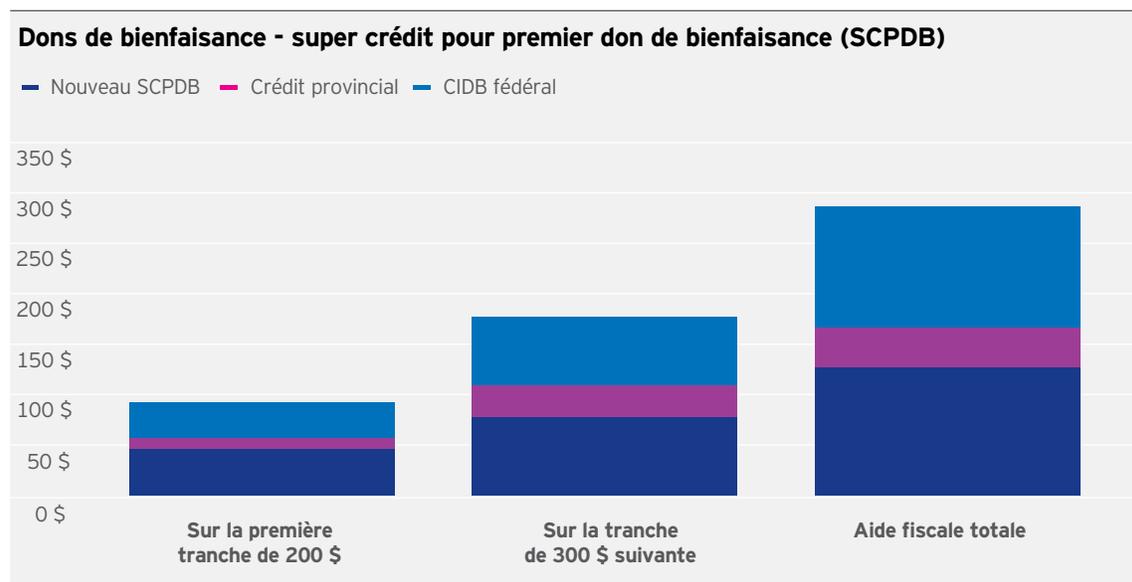
a. Dons de bienfaisance - super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPDB)

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (CIDB) accorde au particulier un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur la première tranche de 200 \$ de dons annuels de bienfaisance et un crédit de 29 % sur la portion des dons excédant 200 \$. Les crédits provinciaux fonctionnent généralement en deux temps eux aussi.

Un nouveau super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPDB) est proposé. Ce crédit temporaire complète le CIDB en y ajoutant un crédit d'impôt de 25 % à l'égard de dons d'au plus 1 000 \$ faits pour la première fois par un donateur. Ainsi, le premier donateur aura droit à un crédit fédéral de 40 % sur les dons de 200 \$ ou moins et à un crédit fédéral de 54 % sur la portion des dons qui excède 200 \$, à concurrence de 1 000 \$. Seuls les dons monétaires seront admissibles au SCPDB.

Un particulier sera considéré comme ayant fait un premier don si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'a demandé le CIDB ou le SCPDB à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2007.

À titre d'exemple, un donateur admissible de l'Ontario qui fait un don de 500 \$ en 2013 aurait droit à une aide fiscale totalisant 286 \$.



b. Équipement sportif et vêtements pour bébés

Conscient de l'écart qui existe parfois entre les prix de détail au Canada et aux États-Unis, le gouvernement éliminera certains droits en vertu du *Tarif des douanes*. Seront visés les vêtements pour bébés ainsi que certains équipements sportifs.

Exemple d'allègement tarifaire pour les consommateurs canadiens		
Produit	Droit de douane actuel*	Droit de douane au 1 ^{er} avril 2013
Vêtements pour bébés	18 %	Nul
Patins à glace	18 %	Nul
Équipement de hockey	2,5 % - 18 %	Nul
Skis et planches à neige	6,5 % - 20 %	Nul
Bâtons de golf	2,5 % - 7 %	Nul
Équipement de conditionnement physique	6,5 %	Nul

* Conformément au *Tarif des douanes* du Canada. Les droits de douane à l'importation s'appliquent à la valeur franco à bord des produits importés.

c. Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption (CIFA) consiste en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % en vertu duquel les parents adoptifs peuvent déduire les frais d'adoption admissibles lorsque l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans est complétée (frais pouvant atteindre 11 669 \$ par enfant pour 2013). En général, les frais deviennent admissibles seulement après qu'un enfant a été jumelé à sa famille d'adoption.

Afin de mieux tenir compte des frais importants que les parents adoptifs peuvent devoir encourir avant d'être jumelés à un enfant, la période d'adoption est prolongée de manière à débiter au moment où le parent adoptif fait une demande d'inscription auprès du ministère provincial approprié ou auprès d'un organisme d'adoption agréé ou au moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption.

Cette mesure s'appliquera aux adoptions complétées après 2012.

3. Petites entreprises

a. Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Le budget propose de hausser le montant de l'ECGC à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise, de biens agricoles admissibles et de biens de pêche admissibles.

L'actuel montant exonéré de 750 000 \$ sera porté à 800 000 \$ en gains en capital réalisés par un particulier à l'égard de biens admissibles, et ce, à compter de l'année d'imposition 2014. Après 2014, l'ECGC sera indexée en fonction de l'inflation. Le nouveau plafond de l'ECGC s'appliquera à tous les particuliers, même ceux qui ont déjà utilisé l'ECGC.

b. Changements au crédit d'impôt pour dividendes (CID)

Pour calculer l'impôt sur les dividendes canadiens, un contribuable doit majorer le dividende effectivement reçu afin de tenter d'égaliser le revenu que la société est présumée avoir gagné pour verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré.

Des facteurs de majoration et des taux de CID différents s'appliquent au revenu qui a été imposé au plein taux d'impôt sur le revenu des sociétés (dividendes « déterminés ») et aux dividendes générés après que la société a pu se prévaloir de la déduction accordée aux petites entreprises. Le gouvernement a conclu que le CID et le facteur de majoration actuellement applicables aux dividendes non déterminés surcompensent les particuliers pour l'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le revenu d'entreprise exploitée activement.

Le budget propose de rajuster le facteur de majoration qui s'applique aux dividendes non déterminés, le faisant passer de 25 % à 18 %, ainsi que le CID correspondant, qui est ramené de 2/3 du montant majoré à 13/18. En pourcentage du montant majoré d'un dividende non déterminé, le taux effectif du CID à l'égard d'un tel dividende sera 11 %.

Cette mesure s'appliquera aux dividendes non déterminés versés après 2013.

4. Stratégies liées à l'assurance-vie

a. Stratagèmes d'assurance-vie avec effet de levier

Une rente assurée avec effet de levier (RAL) prévoit l'utilisation de fonds empruntés en lien avec une rente viagère et une police d'assurance-vie qui sont toutes deux émises sur la vie d'un particulier. La stratégie vise à pouvoir déduire les intérêts sur les fonds empruntés tout en gagnant un revenu libre d'impôt dans le cadre d'une police d'assurance-vie exonérée.

Le budget propose d'éliminer certains des avantages fiscaux inattendus en considérant qu'une police d'assurance-vie est une police RAL si les conditions suivantes sont réunies :

- une personne ou société de personnes donnée devient obligée, à la date du budget (le 21 mars 2013) ou par la suite, de rembourser une somme à une autre personne ou société de personnes (le prêteur) à un moment déterminé par rapport au décès du particulier donné dont la vie est assurée en vertu de la police;
- un contrat de rente, dont les modalités prévoient que des paiements continueront d'être effectués pendant une période se terminant au plus tôt au décès du particulier, et la police sont cédés au prêteur

Le revenu gagné dans une police RAL sera imposé chaque année sur une base courue, aucune déduction ne sera permise à l'égard d'une portion quelconque d'une prime versée à l'égard de la police, et le compte de dividendes en capital d'une société privée ne sera pas majoré du montant de la prestation de décès reçu au titre de la police.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition se terminant à la date du budget ou par la suite. Elle ne s'appliquera pas aux rentes assurées avec effet de levier pour lesquelles tous les emprunts ont été conclus avant la date du budget.

b. Stratagèmes 10/8

Le stratagème 10/8 prévoit un investissement dans une police d'assurance-vie dans le but d'emprunter sur la garantie de ce placement afin d'engendrer une déduction annuelle pour frais d'intérêt aux fins de l'impôt sur une longue période (c'est-à-dire jusqu'au décès du particulier dont la vie est assurée aux termes de la police). Le taux d'intérêt gagné par le contribuable est habituellement égal au taux d'intérêt payable sur le montant emprunté, moins une marge donnée. Dans certains cas, les primes d'assurance peuvent être déductibles. Lorsque les fonds d'une société privée comptant peu d'actionnaires sont utilisés à cette fin, un crédit est de plus porté au compte de dividendes en capital de la société à un moment donné.

Dans le cas des années d'imposition se terminant à la date du budget ou par la suite, si une telle police est cédée pour garantir un emprunt, on ne pourra bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- la déductibilité de l'intérêt payé ou payable sur l'emprunt qui se rapporte à une période postérieure à 2013;
- la déductibilité d'une prime payée ou payable aux termes de la police qui se rapporte à une période postérieure à 2013;
- l'ajout, au compte de dividendes en capital, du montant de la prestation de décès qui devient payable après 2013 en vertu de la police et qui est associée à l'emprunt.

5. Communications avec les consommateurs de services financiers

a. Code au contenu exhaustif pour les consommateurs de produits et services financiers

Le gouvernement propose d'élaborer un code au contenu exhaustif afin de mieux protéger les consommateurs de produits et services financiers et de s'assurer qu'ils disposent des outils nécessaires pour prendre des décisions financières responsables. On ne sait trop ce que contiendra ce code, mais le gouvernement lancera « de vastes consultations [...] auprès des Canadiens [...] pour recueillir leur point de vue » avant de s'attaquer à la rationalisation des lois et règlements.

b. Protéger les Canadiens vulnérables des prêts abusifs

Le gouvernement fédéral évoque expressément son inquiétude à l'égard des prêts à coût élevé et des prêts sur salaire. Il continuera de collaborer avec les autorités provinciales afin d'appuyer leurs efforts en vue de réglementer adéquatement ces produits. De plus, le gouvernement prendra des mesures pour sensibiliser les Canadiens au fait que les chèques du gouvernement du Canada peuvent être encaissés sans frais dans n'importe quelle banque au Canada, que la personne soit ou non cliente de la banque.

c. Littératie financière à l'intention des aînés

Le budget fait état des mesures qu'a prises antérieurement ce gouvernement pour protéger les aînés, notamment des sanctions criminelles plus lourdes pour les fraudeurs qui ciblent des aînés et des modifications à la législation sur la protection des renseignements personnels pour autoriser les institutions financières à déclarer les situations où elles soupçonnent qu'une fraude a été commise à l'égard d'aînés.

6. Simplification des règles fiscales et échappatoires fiscales ciblées

a. Abris fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance

En général, lorsque le contribuable s'oppose à une cotisation, l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'est autorisée à prendre de mesures de recouvrement ni à l'égard de l'impôt sur le revenu pour lequel la cotisation a été établie, ni à l'égard des intérêts et pénalités s'y rapportant. Comme les litiges liés aux abris fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance peuvent durer plusieurs années, le recouvrement des sommes dues auprès des contribuables visés peut être considérablement retardé.

Le budget propose de modifier l'interdiction imposée à l'ARC de prendre des mesures de recouvrement et de l'autoriser à percevoir 50 % de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en litige - sans avoir à attendre la détermination du montant ultime d'impôt à payer par le contribuable.

b. Fin du crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT)

Le crédit d'impôt relatif à une SCRT a été instauré au cours des années 1980, lorsque les petites et moyennes entreprises avaient un accès restreint au capital de risque. Toutefois, le contexte économique et la structure du marché du capital de risque ont profondément changé depuis cette époque, et nombre d'observateurs ont mis en doute l'efficacité du crédit d'impôt relatif à une SCRT.



Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller, appelez-nous au 1.800.200.5376 ou visitez notre site Web à www.invesco.ca.

Le budget de 2013 propose d'éliminer graduellement le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT et de mettre fin aux nouveaux agréments de SCRT. Le gouvernement consultera les intervenants pour faciliter l'élimination graduelle du crédit d'impôt relatif à une SCRT.

c. Pertes agricoles restreintes

Dans l'arrêt rendu en 2012 par la Cour suprême du Canada (CSC) dans *La Reine c. Craig*, le contribuable a été autorisé à déduire des pertes agricoles de ses autres revenus même si l'agriculture était une source de revenu secondaire. Cet arrêt renversait l'arrêt de la CSC rendu en 1977 dans *Moldowan c. La Reine*.

En réponse, le budget propose de modifier les règles pour codifier et rétablir le critère de la principale source de revenu tel qu'interprété dans l'arrêt *Moldowan*. Essentiellement, cette modification précisera que les autres sources de revenu d'un contribuable doivent être subordonnées à l'agriculture pour que la totalité des pertes agricoles puissent être déduites du revenu tiré de ces autres sources.

d. Déclaration des activités à l'étranger

Le gouvernement entend resserrer ses efforts dans la lutte contre les stratagèmes d'évasion fiscale internationale et d'évitement fiscal agressif. Voici certaines des mesures à ce chapitre :

- certains intermédiaires financiers doivent déclarer les transferts internationaux par voie électronique de fonds d'une valeur de 10 000 \$ ou plus;
- l'ARC lancera le programme Combattons l'évasion fiscale internationale pour solliciter des renseignements sur les opérations d'évasion fiscale représentant plus de 100 000 \$ en impôt fédéral, en offrant des récompenses pouvant atteindre 15 % de l'impôt fédéral perçu;
- le formulaire T1135 sera révisé, et l'ARC en fera plus largement la promotion pour que les contribuables connaissent mieux leurs obligations de déclaration des biens étrangers et la manière de s'y conformer.

e. Certaines questions liées aux arrangements financiers et aux fiducies sophistiquées

Quelques éléments de caractère technique sont également visés par les propositions budgétaires. Vu leur caractère technique, nous incitons les personnes intéressées à consulter directement le document budgétaire et à discuter de ses implications avec un professionnel de la fiscalité. Ces éléments comprennent les dispositions factives, les opérations de requalification, le commerce de pertes de fiducies et les règles d'attribution visant les fiducies non-résidentes.

f. Consultation sur l'imposition à taux progressifs des fiducies et des successions

Les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires ayant bénéficié de droits acquis en 1971 ont le droit d'utiliser les taux d'imposition progressifs, ce qui permet aux bénéficiaires de ces fiducies d'avoir accès à plus d'une série de taux progressifs.

Le gouvernement s'inquiète également de la croissance éventuelle de l'utilisation de fiducies testamentaires pour des raisons fiscales et de l'incidence d'une telle utilisation sur l'assiette fiscale. Le gouvernement envisage d'éliminer ces avantages fiscaux et publiera un document de consultation pour que les intervenants aient la possibilité de commenter ces mesures éventuelles.

Les renseignements présentés sont de nature générale et ne constituent pas, ni ne visent à fournir, des conseils fiscaux, juridiques, comptables ou professionnels. Les lecteurs sont priés de consulter leur propre comptable, avocat, notaire ou autre expert pour obtenir des conseils correspondant à leur situation personnelle avant de prendre une décision. Bien que l'information présentée provienne de sources jugées fiables, leur exactitude ne peut être garantie. Un placement dans un fonds commun de placement peut donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des honoraires de gestion et autres frais. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir. Veuillez lire le prospectus simplifié avant de faire un placement. Vous pouvez en obtenir un exemplaire auprès de votre conseiller ou d'Invesco Canada Ltée.

Invesco est une dénomination sociale enregistrée d'Invesco Canada Ltée.

* Invesco^{MD} et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Holding Company Limited, utilisées aux termes d'une licence.

© Invesco Canada Ltée, 2013

TEFDBAF(03/13)